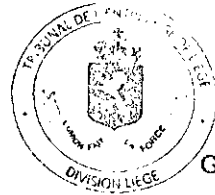


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reserve
au
Moniteur
belge



2 AVR. 2024

Greffe

N° d'entreprise BE 0677.613.888

Nom

Entier ECOS-PARTNERS

Abbrégé

Forme légale Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège 4100 Seraing, rue du Térés, 45

Objet de l'acte MISE EN LIQUIDATION – DESIGNATION LIQUIDATEUR

Texte :

Il résulte d'un acte reçu par Maître Louis-Marie PONGEN, Notaire à Seraing (Ougrée), le 26 mars 2024, en cours d'enregistrement, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative « ECOS-PARTNERS », ayant son siège à 4100 Seraing, rue du Térés, 45, que ladite assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Approbation des rapports

L'assemblée décide d'approuver :

- a) le rapport de l'organe d'administration du 21 mars 2024 établi sur base de l'article 2:71 paragraphe 2 du Code des Sociétés et des Associations ;
- b) la situation active et passive de la société arrêtée au 31/12/2023 ;
- c) le rapport de la srl VMD Réviseurs d'Entreprises, Avenue François Bovesse 100, 4053 Embourg, représentée par Monsieur Olivier DEFLANDRE, Réviseur d'Entreprises, daté du 22/03/2024, lequel rapport conclut dans les termes suivants :

"Conclusion du rapport

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la S.C. ECOS-PARTNERS établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 décembre 2023 avec un total de bilan de 29.752 € et un actif net de 28.551 € donne une image fidèle de la situation de la société ECOS-PARTNERS conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du réviseur d'entreprises".

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Autres points

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport de contrôle n'ont pas pu être respectés. Nous avons cependant été en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

La société n'a pas adapté ses statuts au Code des sociétés et des associations.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 décembre 2023, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration de dissoudre et de liquider la société le 26 mars

2024, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir en annexe à l'état résumant la situation active et passive les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est responsable du remboursement et de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations. Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive et de confirmer l'existence d'un accord écrit acceptant l'application de la procédure visée à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Restriction à l'utilisation de notre rapport.

Le présent rapport a été uniquement établi en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 du Code des sociétés et associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Embourg, le 22 mars 2024

SRL VMD Réviseur d'entreprises

Représentée par

Olivier DEFLANDRE

Réviseur d'entreprises"

Le rapport de l'organe d'administration daté du 21 mars 2024 qui contient la situation active et passive de la société et le rapport du Réviseur d'Entreprises daté du 22 mars 2024 ne seront pas annexés aux présentes. Ils seront déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Liège) en original en même temps qu'une expédition des présentes.

Cette décision est prise à l'unanimité.

ET A L'INSTANT, les actionnaires de la société, interviennent et déclarent expressément

- 1) avoir une parfaite connaissance du contenu des documents dont question ci-avant pour avoir pu en prendre connaissance antérieurement à ce jour ;
- 2) vouloir renoncer expressément à l'application de l'article 2:71 paragraphe 3 du Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence de quoi, le notaire soussigné atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités dont question à l'article 2:71 paragraphe 2 du Code des Sociétés et des Associations.

Deuxième résolution : Mise en liquidation de la société

1. Proposition de dissoudre anticipativement la société et de la mettre en liquidation.

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à dater de ce jour.

La dissolution met fin de plein droit au mandat des administrateurs.

En conséquence, la société n'existe plus que pour les besoins de sa liquidation.

Cette décision est prise à l'unanimité.

2. Désignation du liquidateur et fixation de ses émoluments.

L'assemblée désigne en qualité de liquidateur Manuel VIEIRA, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont situés à 4100 Boncelles, rue du Gonhy, 38/5.

L'assemblée décide que le mandat de liquidateur de Monsieur VIEIRA pourra être rémunéré.

Il est précisé ici que la nomination du liquidateur ne doit pas être soumise au Président du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Liège) pour confirmation étant donné qu'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société que tous les créanciers de la société pourront être remboursés intégralement.

Cette décision est prise à l'unanimité.

3. Détermination des pouvoirs du liquidateur.

L'assemblée décide que le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission, y compris tous ceux qui résultent des articles 2:87, 2:88, 2:89 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, sans devoir solliciter l'autorisation d'une nouvelle assemblée générale dans le cas où celle-ci est prévue par la loi.

Il a notamment le pouvoir de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office et le pouvoir de vendre les immeubles sociaux dans les formes et conditions laissées à son appréciation, même de gré à gré, sans devoir justifier de la nécessité de payer les dettes sociales.

Il est dispensé de faire un inventaire et peut se référer aux livres et écritures de la société.

Lorsque la liquidation sera terminée, le liquidateur fera à l'assemblée générale un rapport chiffré sur la liquidation, comptes et pièces à l'appui, le tout conformément à l'article 2:100 du Code des Sociétés et des Associations.

Tous les actes engageant la société en liquidation sont valablement signés par le liquidateur lequel n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque.

Cette décision est prise à l'unanimité.

4. Décharge aux administrateurs

L'assemblée ayant pris connaissance des comptes annuels relatifs à la période du 1/1/2023 au 31/12/2023 donne décharge aux administrateurs pour la mission exercée jusqu'à ce jour dans la société.

Cette décision est prise à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée.